

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1848.

---

### Nomination du bourgmestre en dehors du conseil communal <sup>(1)</sup>.

---

*Amendements présentés par M. DELFOSSE.*

Après ces mots : *relatives à la nomination*, ajoutez : *et à la révocation*.

Supprimez les mots : *hors du conseil*.

Ajoutez le paragraphe suivant :

« Le § 1<sup>er</sup>, ajouté à l'art. 56 de la loi communale, par la loi du 30 juin 1842, »  
est supprimé.

» Le mot : *bourgmestre*, retranché par cette loi, du même article, y est »  
rétabli, et par suite l'article est ainsi conçu :

« Le gouverneur peut, sur l'avis conforme, etc., suspendre et révoquer les »  
bourgmestre et échevins. »

---

*Amendement présenté par M. CASTIAU.*

Les dispositions de la loi du 30 juin 1842, relatives à la nomination et à la révocation des bourgmestres, sont abrogées, et les art. 2 et 56 de la loi du 30 mars 1836 sont remis en vigueur dans les termes suivants :

« Le Roi nomme les bourgmestre et échevins *dans le sein du conseil*. »  
(Art. 2.)

---

(1) Projet de loi, n° 121.

Rapport, n° 129.

« Le Gouvernement peut, sur l'avis conforme et motivé de la députation  
» permanente du conseil provincial, suspendre et révoquer, pour inconduite  
» notoire ou négligence grave, *le bourgmestre* et les échevins. Ils seront  
» préalablement entendus. La suspension ne pourra excéder trois mois. »  
(Art. 56.)